

Arrêt

n° 101 088 du 18 avril 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique sénofou et de religion musulmane. Vous êtes née à Daloa (région du Haut-Sassandra) et vivez dans cette localité jusqu'à votre fuite à Abidjan en février 2011. Vous n'êtes pas scolarisée et n'avez aucune activité politique. A l'âge de 15 ans, vous êtes mariée religieusement à [S.S.], avec qui vous avez deux enfants.

Le 1er février 2011, le frère aîné de votre mari, [...], vous fait savoir qu'il veut marier votre fille, âgée de 13 ans, à un ami à lui, dénommé [Y.C.]. Vous marquez votre refus, ainsi que votre mari. S'ensuit une

discussion houleuse entre les deux frères. Votre mari, fâché, quitte la maison. Quant à vous, vous courez dans votre chambre et brisez un miroir. Votre beau-frère [A.], qui ne vous a jamais porté dans son cœur depuis votre mariage avec son demi-frère, vous suit et vous frappe avec un morceau du miroir brisé. Votre mari, apprenant ce qu'il vous a fait, menace de quitter la concession familiale.

Deux semaines plus tard, votre beau-frère s'en prend également à votre fille aînée en la blessant car il considère qu'à cause de vous, sa famille risque d'être divisée.

Pendant ce temps, votre mari est allé voir un ami d'enfance, [K.D.], pour lui demander son aide. C'est ainsi que le 23 février 2011, vous quittez, avec votre mari et vos deux enfants, la concession familiale pour aller vivre chez la tante de [K.] à Abidjan.

Une semaine après votre arrivée, la petite soeur de votre mari, [M.], arrive à Abidjan et lui demande de se réconcilier avec la famille ; ce qu'il refuse.

Grâce à son ami [K.], votre mari a également trouvé un travail. Cependant à cause de la guerre, son patron décide de fermer son magasin.

Le 30 mars 2011, votre mari vous dit qu'il va chez son patron pour lui demander un peu d'argent afin d'acheter du riz et qu'il reviendra rapidement. Cependant, depuis ce jour, vous n'avez plus aucune nouvelle de lui malgré les recherches effectuées par son ami [K.]. Un mois plus tard, comme vous demeurez inconsolable, [K.] vous loge chez lui afin de mieux vous épauler.

Environ deux mois après votre arrivée à Abidjan, la tante de [K.] vous appelle pour vous prévenir que votre beau-frère [A.], accompagné de votre belle-sœur [M.], sont venus à votre recherche. Ils sont au courant de la disparition de votre mari car un ami de [K.] est allé se renseigner auprès de sa famille afin de retrouver votre mari.

Estimant que vous n'êtes pas en sécurité, vous demandez à [K.] de vous aider à fuir votre pays. C'est ainsi que le 2 novembre 2011, munie d'un passeport dont vous ne connaissez ni la nationalité ni l'identité et accompagnée de vos deux enfants, vous quittez votre pays par voies aériennes. Vous arrivez en Belgique le 3 novembre 2011 et demandez immédiatement l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de vos dires quant au mariage forcé que votre beau-frère [A.] voulait imposer à votre fille [K.], en février 2011, motif principal de votre demande d'asile.

Tout d'abord, il convient de relever que vous avez apporté très peu d'informations au sujet de l'homme à qui votre fille [K.] devait être mariée, motif principal à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, invitée à parler de lui, vous dites que vous ne connaissez rien le concernant si ce n'est qu'il fait du commerce de cacao et qu'il va-et-vient dans la maison de votre beau-frère [A.] (audition, p.15). Cependant, vous ne pouvez pas dire depuis quand ils se connaissent ni dans quelles circonstances ils se sont rencontrés (audition, p. 15). Si vous avez pu fournir son âge et son appartenance ethnique, vous êtes incapable de préciser les noms complets de ses trois femmes, dont vous n'avez pu citer que le prénom de la première épouse. A son sujet, vous n'avez pas pu indiquer depuis quand elle est mariée avec lui ou combien d'enfants elle a eus avec lui. Vous ne savez pas non plus combien d'enfants il a en tout ni êtes en mesure de citer le moindre nom de ses enfants (audition, p. 16).

Ces lacunes ne sont pas crédibles dès lors qu'elles concernent l'homme avec lequel votre beau-frère voulait marier votre fille en Côte d'Ivoire, événement qui constitue le fait principal à l'origine de votre fuite du pays. Elles sont d'autant moins vraisemblables que vous vivez depuis 15 ans avec votre belle-famille (audition, p. 3 et 12). Le fait que votre beau-frère [A.] ne vous apprécie pas ne peut suffire à

expliquer votre ignorance quant à l'homme qu'il a choisi pour se marier avec votre fille. De plus, vous indiquez que votre mari le connaît et qu'il ne veut pas marier sa fille avec lui car il ne l'aime pas (audition, p. 13). Il serait même allé le trouver personnellement pour lui signifier son opposition au mariage (audition, p. 14). Dans ce contexte, le Commissariat pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez de renseignements plus consistants à son propos.

Ensuite, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances et incohérences quant au mariage forcé que votre beau-frère [A.] voulait imposer à votre fille [K.]

Ainsi, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles votre beau-frère [A.] s'obstine à marier votre fille à son ami [Y.C.]; vous supposez que c'est une question d'argent (audition, p. 13 et 15). Vous ne savez cependant rien des accords conclus entre eux ou le montant de la dot. Vous expliquez votre ignorance par le fait qu'il y avait une grosse bagarre entre votre mari et votre beau-frère lorsque ce dernier a fait publiquement l'annonce du mariage le 1er février 2011. Cet argument ne suffit pas à convaincre le Commissariat général dès lors que vous êtes restée dans la concession familiale jusqu'au 23 février, soit plus de trois semaines après l'annonce publique de votre beau-frère et que votre mari était au courant de ce mariage deux mois avant l'annonce officielle (audition, p. 13).

De même, le CGRA considère invraisemblable le comportement de votre beau-frère [A.] après votre départ à Abidjan en février 2011. En effet, vous dites que suite aux discussions houleuses entre votre mari et son frère aîné concernant le mariage de votre fille, votre mari a décidé de quitter la concession familiale pour s'installer à Abidjan. Questionnée sur la réaction de votre beau-frère, vous déclarez qu'il est « content », qu'il ne peut pas vous empêcher de partir, bien qu'il vous a menacés de représailles en cas de retour. Vous affirmez encore qu'il n'a fait aucune tentative afin de garder votre fille auprès de lui pour la marier de force à son ami car « il n'a pas ce pouvoir de prendre notre fille en présence de mon mari » (audition, pg 18-19). Un tel comportement est invraisemblable dès lors que vous dites qu'il a autorité sur toute la famille et que vous ne pouvez pas contester ses décisions. Par conséquent, le fait qu'il n'ait tenté **aucun geste pour retenir votre fille** est incompatible avec vos craintes de persécution de la part de votre beau-frère et le fait qu'il veut marier de force votre fille.

D'autre part, à supposer, comme vous le déclarez, qu'il ne peut pas marier votre fille de force en présence de votre mari, le CGRA estime peu crédible qu'il ne soit venu qu'à **une seule reprise** afin de retrouver votre trace après la disparition de votre époux. Vous dites qu'il serait venu, accompagné de sa soeur, vous chercher chez la tante de votre ami [K.] après avoir appris la disparition de votre mari (audition, pg 11). Outre le fait que vous n'avez pas pu préciser la date exacte de sa visite (vous savez seulement dire que la tante vous a parlé de cette visite deux mois après votre arrivée à Abidjan, audition p. 11), le CGRA estime qu'il n'est pas crédible, si votre beau-frère veut vraiment marier votre fille de force et que votre mari n'est plus là pour lui barrer le chemin, qu'il ne soit venu qu'à **une seule reprise afin de vous retrouver alors que vous avez vécu durant huit mois à Abidjan avant de quitter définitivement votre pays** (audition, p. 8). Une attitude aussi laxiste de la part de votre beau-frère est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles il continue à vous rechercher actuellement (audition, pg 20). Interrogée sur ce sujet, vous déclarez que votre beau-frère ne peut pas venir vous chercher à cause de la guerre (audition, pg 20). Votre explication ne peut cependant pas être retenue valablement étant donné que la seule fois où il serait parti à votre recherche se serait déroulée après le déclenchement de la guerre civile dans votre pays.

Dans le même ordre d'idée, le fait que votre beau-frère [A.] ne soit **jamais venu vous chercher chez votre ami [K.] alors que vous avez logé chez lui durant sept mois**, sans y avoir connu de problèmes est aussi incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté votre pays par crainte d'être retrouvée par votre beau-frère (audition, pg 20). Interrogée sur cet élément, vous avancez comme argument que votre beau-frère ne connaît pas l'adresse de [K.]. Votre explication n'est pas pertinente d'une part parce qu'il sait que vous avez habité dans la maison de la tante de [K.] puisqu'il y est venue avec sa soeur [M.] (laquelle a été reçue par votre mari) et d'autre part, parce que [A.] connaît également [K.] qui est un ami d'enfance de votre mari (audition, pg 19). Dès lors, il lui est loisible de vous retrouver si tel était sa volonté.

Au vu de ces incohérences et invraisemblances, le Commissariat général n'est pas convaincu quant à la réalité de la tentative de mariage forcé dans le chef de votre fille, élément principal à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, à supposer les faits établis – quod non en l'espèce au vu des multiples invraisemblances, lacunes et incohérences soulevées ci-dessus, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez n'avoir entamé aucune démarche sérieuse dans votre pays afin de trouver une solution par rapport à ce mariage forcé. Ainsi, vous affirmez que votre mari n'est pas allé porter plainte auprès de la police contre le mariage forcé que son frère voulait imposer à votre fille car c'est un problème familial (audition, pg 16). Vous expliquez également que les autorités de votre pays n'accorderaient pas d'importance à votre affaire. Cependant, votre argument est pure supposition de votre part, qui ne repose sur aucun élément concret dès lors que vous n'avez pas porté plainte. Le fait que votre mari serait allé voir le chef de votre quartier, qui lui aurait demandé de ne pas faire autant d'histoire pour le mariage de sa fille, ne peut suffire à expliquer cette absence de démarche. De plus, il convient de relever qu'après la disparition de votre époux, vous n'avez vous-même fait aucune tentative afin de connaître les différentes associations qui pourraient vous venir en aide alors que vous savez que la législation ivoirienne sanctionne le mariage forcé (audition, pg 18). Cette absence de démarches empêchent de croire à la réalité de vos craintes, d'autant plus que vous avez habité huit mois à Abidjan où sont localisés la plupart des ONG qui soutiennent les femmes qui connaissent votre problématique. En effet, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le mariage forcé est interdit dans votre pays. Les autorités ivoiriennes organisent elles-mêmes des campagnes de sensibilisation et mettent en place des bureaux d'écoute et des centres sociaux qui doivent apporter un soutien psycho-social et une aide sanitaire et juridique aux femmes et enfants victimes de ces violences. Il existe aussi plusieurs ONG actives sur le terrain des droits des femmes. Dès lors, votre absence de démarche afin de trouver une solution dans votre pays est incompatible avec la crainte de persécution relatée. Rappelons le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à celle offerte dans le pays d'origine.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité de votre récit. Vous apportez deux certificats médicaux établis par le docteur [B.M.] à Mons en date du 29 février 2012, qui font état des lésions que vous et votre fille [K.] présentez lors de l'examen médical. D'une part, ces documents ne suffisent pas, à eux seuls, de prendre une autre décision au vu des incohérences relevées dans vos déclarations. D'autre part, ces documents ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre les faits de persécutions relatés, soit le mariage forcé de votre fille, et les lésions constatées. De plus, le Commissariat général constate une autre incohérence importante ; ainsi les certificats médicaux indiquent que les lésions que vous et votre fille présentiez seraient « subis probablement lors d'incarcération dans le pays d'origine ». Or, vous n'avez évoqué aucune détention connue dans votre chef ou celui de votre fille. Interrogée au sujet de cette incohérence, vous confirmez simplement que vous n'avez jamais été incarcérée de votre vie, même lorsque votre beau-frère [A.] vous a blessée (audition, p.21).

Quant au certificat médical provenant de l'Hôpital Ambroise Paré constatant que votre fille [K.] a été excisée et qu'elle est vierge, il n'appuie pas valablement votre dossier dès lors que l'excision de votre fille n'est pas un élément à la base de votre demande d'asile.

Il convient enfin, de souligner, que vous n'avez apporté aucun document permettant d'établir votre identité ou votre rattachement à un Etat, en l'occurrence, la Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existerait à l'heure actuelle, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison principalement du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève de nombreuses invraisemblances et contradictions dans les propos de la requérante, relatives à des points essentiels de son récit d'asile. La partie défenderesse ajoute qu'à supposer les faits établis, la requérante n'a entamé aucune démarche sérieuse dans son pays afin de trouver une solution par rapport au mariage forcé de sa fille. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sont pertinents, à l'exception des motifs qui relèvent que la requérante ne connaît pas le nom complet des femmes de l'homme à qui sa fille devait être mariée, le nombre d'années de mariage de cet homme avec sa première femme ni le nombre et le nom de ses enfants ; le Conseil estime que ces motifs, s'ils sont établis, ne sont pas pertinents dans la mesure où ils demandent un degré de précision trop avancé pour évaluer la crédibilité du récit de la requérante concernant le mariage forcé allégué de sa fille. Le Conseil considère toutefois que les autres motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante suffisent, à eux seuls, à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée, relatif au fait qu'à supposer les faits établis, la requérante n'a entamé aucune démarche sérieuse dans son pays afin de trouver une solution par rapport au mariage forcé qui, dans le cas d'espèce, est surabondant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance argue que les imprécisions relevées dans le récit de la requérante par la partie défenderesse sont le résultat d'une appréciation purement subjective de sa part. Le Conseil estime cependant que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à soutenir ses propos et dès lors à mettre valablement en cause l'appréciation à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la présente affaire. La partie requérante tente, par ailleurs, sans succès de pallier les incohérences de la requérante sur des points fondamentaux de son récit d'asile. Le Conseil considère en effet qu'à la lecture de la décision attaquée et des éléments du dossier administratif, particulièrement du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), il apparaît que les déclarations de la requérante sont émaillées d'imprécisions majeures et que c'est à bon droit que le Commissaire général a conclu au manque de crédibilité de son récit. La partie requérante considère encore que la partie défenderesse aurait dû poser à la requérante des questions précises. À la lecture du rapport d'audition précité il apparaît que l'officier de protection a posé de nombreuses questions à la requérante dans le but d'évaluer utilement la présente demande de protection internationale et que les différentes questions posées ne revêtaient pas qu'un caractère ouvert et général. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. La partie requérante invoque l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée, à l'exception de l'argument qui considère que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », daté du 21 mars 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays »).

5.4. Si le Conseil ne conteste pas, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que « la situation [...] s'améliore de jour en jour ; il y a une stabilité politique croissante, une relance économique prudente, un retour de l'administration centrale dans les zones centre, nord et ouest, une reprise des écoles sur tout le territoire, un retour des réfugiés des pays voisins et un rétablissement des déplacés ».

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS